

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°5664 du 12 janvier 2007
dans l'affaire Ille chambre**

En cause :

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE F.F. SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2008 par M, de nationalité arménienne, agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2008 et notifiée au requérant le même jour.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2008 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant, son épouse et leurs trois enfants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 17 avril 2007.

Ayant découvert, suite à la comparaison de ses empreintes digitales, que le requérant avait déjà demandé l'asile en Allemagne, celles-ci ont introduit, le 7 mai 2007, une demande de reprise en charge auprès des autorités allemandes, sur la base du Règlement

(CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le requérant a apposé sa signature sur ce document. Le 20 juin 2007, les autorités allemandes ont communiqué aux autorités belges qu'elles acceptaient de reprendre le requérant, son épouse et leurs trois enfants en charge, sur la base du Règlement précité.

1.2. Le 24 juillet 2007, le requérant, son épouse et leurs trois enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour des raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 2 août 2007.

Une seconde demande d'autorisation de séjour a été introduite sur la même base le 11 septembre 2007. Le délégué du Ministre de l'Intérieur a refusé cette demande le 3 janvier 2008, sur la base de l'avis rendu par un médecin fonctionnaire. Cette décision n'a pas encore été notifiée au requérant et aux membres de sa famille.

1.3. Le 9 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, en application de l'article 51/5 de la loi. Le même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise à l'égard du requérant, en vue de son éloignement vers l'Allemagne.

La première de ces décisions, qui lui a été notifiée le 9 janvier 2008, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile ; lequel incombe à l'Allemagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 15(1) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 20/06/2007 ;

Considérant que les autorités allemandes ont informé notre agent de liaison en Allemagne, Madame Vervloesem, qu'un délai supplémentaire d'un mois était accordé aux autorités belges afin de transférer l'intéressé en Allemagne ;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Allemagne ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique pour les droits de l'Homme et parce qu'ils (son épouse et lui) ont eu plusieurs décisions négatives en Allemagne ;

Considérant que l'intéressé n'a pas quitté le territoire des Etats signataires du Règlement Dublin 343/2003 plus de trois mois ;

Considérant que l'intéressé et son épouse ont introduit le 11/09/2007 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 26/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que cette demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter a été rejetée en date du 03/01/2008 ;

Considérant que dans le rapport médical du médecin-fonctionnaire de l'Office des étrangers, il est indiqué que l'enfant du couple, la petite Any MKRTCHYAN, souffre d'un problème de santé d'ordre cardiaque, que cette pathologie a été découverte en Allemagne, et que l'enfant a déjà pu bénéficier de soins de santé en Allemagne ;

Considérant que le médecin-fonctionnaire de l'Office des étrangers mentionne dans son rapport médical que l'enfant peut voyager et faire de longs trajets en compagnie de ses parents ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, où l'enfant pourra y être soigné ;

Considérant que l'Allemagne est un pays signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission

européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier les dites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume,
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes allemandes (2) »

2. Questions préalables.

1. Intérêt à agir du premier requérant au nom de ses enfants mineurs.

1. En tant qu'unique destinataire de l'acte attaqué, seul le premier requérant justifie d'un intérêt personnel à obtenir la suspension en extrême urgence de l'acte attaqué.

2. Il en résulte qu'en tant qu'il est introduit par le premier requérant au nom de ses enfants mineurs, le recours est irrecevable.

2. Comparution personnelle.

1. En termes de requête, la partie requérante demande « d'ordonner la comparution personnelle du requérant » dans le cadre de la présente procédure.

2. La comparution personnelle du requérant n'étant pas spécifiquement prévue et organisée par la loi, ni par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, elle n'apparaît que comme une possibilité à laquelle la présence de son conseil peut remédier en l'espèce, la procédure étant écrite et ressortissant au contentieux de la légalité.

Le Conseil estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de comparution personnelle.

3. Dépens.

2.3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil confirme la teneur de ses premiers arrêts aux termes desquels « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée par la partie requérante à cet égard est irrecevable.

3. Le cadre procédural.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...]* ».

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 9 janvier 2008, à une heure indéterminée. La demande de suspension a quant à elle été introduite par télécopie le 10 janvier 2008, à 23h33.

La partie défenderesse ne soulevant aucune contestation à ce sujet, le Conseil estime qu'il peut, dans les circonstances particulières de la cause, être considéré que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans le délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension.

4. L'appréciation de l'extrême urgence.

1. Aux termes de l'article 39/82, §4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

2. En l'espèce, il convient de considérer que la condition d'imminence du péril est rencontrée dès lors que le requérant est privé de liberté depuis le 9 janvier 2008, en vue de son éloignement effectif. Selon les informations données par l'Office des étrangers, une date de transfert vers l'Allemagne est d'ailleurs fixée pour le 16 janvier 2008, à 8h45.

Par ailleurs, en introduisant son recours dans le délai particulier de vingt-quatre heures prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

5. L'examen des moyens.

5.1. En termes de requête, la partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » et de « la violation du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, en ses articles 3, 5, 17.3 ».

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que la décision attaquée se limite à l'énumération des dispositions légales et à un résumé succinct des rétroactes de procédure, alors que le requérant n'a jamais été avisé personnellement de la date de la demande de reprise en charge et ne peut dès lors exercer aucun contrôle sur le respect des délais qu'impose le Règlement précité.

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, que la partie défenderesse n'explique pas concrètement les raisons pour lesquelles elle refuse de faire application de l'article 3.2. du Règlement précité, dans le cas spécifique de la famille du requérant et compte tenu de la présence d'un enfant gravement malade, et qu'elle se limite à affirmer que l'Allemagne « est un pays démocratique qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, où l'enfant pourra y être soigné », sans établir d'aucune façon par quelles institutions l'enfant serait pris en charge dès son arrivée en Allemagne, de quelle manière le transfert de son dossier médical belge serait envisagé et de quelle manière la prise en charge concrète de l'enfant serait effectuée. Elle poursuit en faisant valoir que, ce faisant, la partie défenderesse ne répond pas à l'argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et sa famille sur la base de l'article 9ter de la loi, et qu'en ne faisant pas apparaître que la partie défenderesse a pris la moindre information à ce sujet auprès des autorités allemandes, la décision attaquée est stéréotypée.

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, que la décision attaquée est incompréhensible pour la partie requérante, dès lors qu'elle fait référence à la décision de refus de l'autorisation de séjour introduite par le requérant et sa famille sur la base de l'article 9ter de la loi, prise le 3 janvier 2008, décision qui n'a pas été notifiée au requérant, la confusion étant d'autant plus forte que le rapport médical du médecin fonctionnaire sur lequel se fonde cette dernière décision n'est pas joint à la décision attaquée.

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, que la partie défenderesse a agi inconsidérément, sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, alors que les devoirs de bonne administration et de prudence lui imposent de prendre une décision en tenant compte de l'ensemble des éléments de l'affaire.

Elle invoque enfin, dans ce qui peut être considéré comme une cinquième branche, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, en ce qui concerne le fait que l'ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant avant même que la décision de refus de l'autorisation de séjour introduite par le requérant et sa famille sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 3 janvier 2008, lui ait été notifiée.

2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à titre de justification du refus de la partie défenderesse d'appliquer l'article 3.2. du Règlement précité à l'égard du requérant, la décision attaquée se réfère au rapport médical du médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers, rendu dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et sa famille sur la base de l'article 9ter de la loi, pour en conclure que « *l'Allemagne est un pays démocratique qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, où l'enfant pourra y être soigné* ».

Il constate également que, la décision de refus de l'autorisation de séjour introduite par le requérant et sa famille sur la base de l'article 9ter de la loi, prise le 3 janvier 2008, n'ayant pas encore été notifiée au requérant et à sa famille, celui-ci n'a pas encore pu avoir connaissance de ce rapport médical.

A la lecture de ce rapport, qui figure au dossier administratif, il relève toutefois, d'une part, que la partie défenderesse lui attribue une constatation qui n'y figure pas, à savoir le fait que l'enfant a déjà pu bénéficier de soins de santé en Allemagne, et, d'autre part, omet une mention primordiale figurant dans la conclusion du rapport, selon laquelle « *D'un point de vue médical, le voyage vers l'Allemagne est tout à fait possible mais il faudra veiller à ce que les autorités sanitaires allemandes favorisent la consultation chez un médecin cardiologue et pédiatre pour continuer la mise au point non terminée en Belgique* ».

Par ailleurs, il ne ressort aucunement du dossier administratif que la partie défenderesse a pris contact avec les autorités allemandes sur le point spécifique de la situation médicale de l'enfant du requérant concernée, alors que la partie défenderesse a pris à l'égard de celle-ci ainsi que de sa mère et de ses sœurs une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, identique à celle du requérant, qui a été déposée à l'audience par le conseil de la partie défenderesse et dont l'objectif est manifestement que les intéressées quittent le territoire belge en même temps que le requérant, à destination de l'Allemagne.

Or, dans une affaire similaire, le Conseil d'Etat (C.E. n°167.238 du 29 janvier 2007) a déjà jugé que :

« *Considérant qu'en réponse à ces motifs spécifiques développés par la requérante pour justifier que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique plutôt que par la Pologne, la décision de refus de séjour prise par la partie adverse se borne à constater que «le conseil de la requérante fournit des attestations médicales faisant état des problèmes de santé de sa cliente» et à conclure que «la Pologne dispose d'infrastructures hospitalières compétentes capables d'accueillir et de traiter de telles pathologies» ; que par une telle motivation laconique, la partie adverse ne justifie pas suffisamment l'exclusion des arguments d'ordre médical présentés par la requérante et paraît écarter les éléments contenus dans le rapport médical du docteur [P.], communiqué à la partie adverse le 28 décembre 2006 et qui soulignait à propos du traitement hebdomadaire par baxter entamé qu' «il va sans dire que des conditions hygiéno diététiques optimales à long terme est une condition d'une récupération générale de la patiente» ; qu'en visant en outre «de telles*

pathologies», (...) alors que les attestations médicales indiquaient que des examens étaient toujours en cours pour identifier et faire la synthèse des affections dont souffre la requérante, la partie adverse n'a pas davantage motivé adéquatement sa décision ; que dans cette mesure, le moyen de la requête qui invoque notamment la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est sérieux ».

5.3. Le Conseil estime en conséquence que la motivation de la décision attaquée est insuffisante au regard du prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, en ce qu'elle ne fait pas apparaître que la partie défenderesse a apprécié les effets de la décision attaquée à la lumière de la situation médicale particulière de l'enfant du requérant. Le fait que cette situation soit examinée de manière plus approfondie dans la décision de refus de la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi ne permet pas de pallier cette carence, et ce d'autant moins que cette décision n'a pas été notifiée au requérant.

4. Force est par conséquent de constater que le moyen pris notamment de la violation des dispositions précitées est, à tout le moins en ses deuxième, quatrième et cinquième branches, sérieux et suffit à justifier la suspension de l'acte attaqué. Le Conseil n'estime par conséquent pas nécessaire d'examiner le caractère sérieux des autres branches de ce moyen.

6. L'examen du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

6.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

6.2. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir, notamment, que l'exécution de la décision attaquée « privera l'enfant [A.] de la poursuite des traitements et mises au point, e.a. neurologiques qui sont en cours en Belgique, privera son père d'enfin voir la sécurité et la santé de son enfant garanties en Belgique, seul Etat dans lequel in concreto des investigations tant de diagnostic que de prévention et de soins ont été entreprises (sic) ».

6.3. Au regard de la motivation insuffisante de la décision attaquée et compte tenu du doute subsistant quant à la prise en charge médicale de l'enfant du requérant en cas de transfert de la famille en Allemagne, les autorités allemandes n'ayant aucunement été informées par la partie défenderesse des éléments mis en avant par le médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers, le Conseil estime que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi à suffisance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2008 à l'égard du requérant, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le douze janvier deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme J. MAHIELS, .

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

N. RENIERS.